



**ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES
Du LYCEE CHATEAUBRIAND**

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les anciens élèves du Lycée Chateaubriand de RENNES, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES du LYCEE CHATEAUBRIAND de RENNES »

Cette association observe la plus stricte neutralité tant au point de vue politique qu'au point de vue confessionnel ou philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 : OBJET

- faciliter, maintenir et développer entre tous ses membres des liens de solidarité, d'amitié.
- Conserver la mémoire des anciens élèves du lycée Chateaubriand de Rennes.
- Apporter son soutien aux élèves de l'établissement.
- Œuvrer à la notoriété du Lycée
- Développer le partenariat entre le Lycée, les acteurs économiques et les collectivités locales, départementales et régionales, propre à favoriser l'information, l'orientation ou l'insertion des élèves du Lycée, de manière générale, organiser toute manifestation permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est sis :

Lycée Chateaubriand
136 Boulevard de Vitre
35700 RENNES

Site internet : www.lycee-chateaubriand.fr

Article 4 : DUREE

L'Association, créée en date du 22 décembre 2006, a une durée illimitée.



**ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES
Du LYCEE CHATEAUBRIAND**

TITRE 2

COMPOSITION – ADHESION – COTISATION

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose des membres titulaires d'une carte délivrée par l'Association et signée du Président ou du Vice-Président ou du Secrétaire.

Article 6 : ADHESION

Peut adhérer à l'Association tout ancien élève, détenteur d'un document prouvant cette qualité (livret scolaire, bulletin trimestriel, certificat de scolarité) ou dont l'Administration du Lycée peut attester de la qualité d'Ancien Elève du lycée ou des classes préparatoires.

Les demandes d'Adhésion peuvent être adressées au Président ou à l'un des membres du bureau de l'Association.

Article 7 : COTISATION

La Cotisation à acquitter par chaque adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par décès, par démission, pour non-paiement de la Cotisation annuelle, pour tout manquement grave à la déontologie de l'Association.



**ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES
Du LYCEE CHATEAUBRIAND**

TITRE 3

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 membres :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire-Suppléant (e)
- un(e) Trésorier(e)-Suppléant (e)
- un membre vérificateur aux comptes

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale – les membres sortants sont rééligibles par tiers.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre de toute personne experte pouvant éclairer ses décisions.

Article 10 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de tous les adhérents de l'Amicale, à jour de leurs cotisations.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit ou par mail, par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président.



ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES Du LYCEE CHATEAUBRIAND

Article 12 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 13 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association.

Il propose les mesures éventuelles d'exclusion ou de radiation des membres.

Article 14 : BUREAU

Le bureau est composé

- du Président(e)
- du Secrétaire :
- du Trésorier(e)

Article 15 : LE BUREAU EST INVESTI DES ATTRIBUTIONS SUIVANTES :

- Le Président assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de l'Association.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale ne peuvent concerner que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les membres présents ont le droit de vote.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté si le quart des membres présents exige un vote à bulletin secret.



ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES Du LYCEE CHATEAUBRIAND

Article 17 : POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres de l'Association, y compris ceux absents à l'Assemblée.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 16.

Elle entend les rapports sur la gestion morale et financière.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, puis le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à la nomination ou au renouvellement de membres élus dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au minimum la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si ce chiffre n'est pas atteint, elle peut valablement être convoquée et délibérer à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 : ASSURANCE

L'Association justifie de la couverture d'une police d'assurance responsabilité civile dans le cadre de ses activités.



***ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES
Du LYCEE CHATEAUBRIAND***

TITRE 4

RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Article 21 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres .
- du produit des manifestations éventuelles organisées par l'Association.
- de toutes ressources, dons, legs, subventions conformes aux lois en vigueur.

Article 22 : COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : VERIFICATEUR AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est rééligible.



***ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES
Du LYCEE CHATEAUBRIAND***

TITRE 5

DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

Article 24 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 25 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.